



## DECISION DU MAIRE n°2024/04-036

**Le Maire de la Commune de ROMAGNE,**

**Vu** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles L.2110-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants du code de l'Urbanisme,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 juillet 2007, révisé le 29 janvier 2010, mis à jour le 9 juillet 2012 (servitudes radioélectriques) et modifié le 25 septembre 2014, le 10 avril 2015, le 16 septembre 2016 et mis à jour le 12 octobre 2018 (servitudes électriques) ;  
**Vu** la délibération du 02 juillet 2007 instaurant un droit de préemption urbain dans les zones UA, UC, UE, UL, UT, 1AUE, 1AUA, 2AU, 2AUE, 2AUT du Plan Local d'Urbanisme,  
**Vu** la délibération n°2020/06-46 du 19/06/2020 relative aux délégations du conseil municipal au Maire en matière de de droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'Urbanisme,  
**Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 035 243 24 00005 déposée le 12/04/2024 par Maître Christophe BARBIER, notaire située à Fougères, concernant les parcelles cadastrées section ZY63 et ZY67 situées au lieu-dit les Chapelles, 35133 Romagné.**

### DÉCIDE

- Article 1 :** La commune de Romagné renonce à son droit de préemption urbain concernant la demande faite le 12/04/2024 par Maître Christophe BARBIER, notaire située à Fougères, concernant les parcelles cadastrées section ZY63 et ZY67 situées au lieu-dit les Chapelles, 35133 Romagné.
- Article 2 :** Précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et réception par le représentant de l'Etat.

A Romagné, le 12/04/2024

**Le Maire,**

**Cécile PARLOT**



Affiché le \_\_\_\_\_

Transmis en Préfecture (voir tampon)